
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0333/ARCOP/ORD

sur recours de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023/02/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service de gardiennage des locaux du siège de la Direction Régionale de la CNSS Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2023 de OMNI SERVICE LTD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oumar SAWADOGO, représentant OMNI SERVICE LTD ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Jacqueline DAKISSAGA et Monsieur Emmanuel KORGHO, représentant la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama DJIGUIMDE et Soumaïla YOUNGA, représentant Global Protection and Security Services (GPS) Sarl;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023/02/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service de gardiennage des locaux du siège de la Direction Régionale de la CNSS Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3646 du vendredi 23 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 juin 2023;

que OMNI SERVICE LTD a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2023/02/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service de gardiennage des locaux du siège de la Direction Régionale de la CNSS Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICE LTD conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire et celle de PYRAMIDE SERVICE sont non conformes ; que considération prise de l'arrêté n°2019-396/MINIFID/CAB portant adoptions des techniques standards des prestations de gardiennage de bâtiment administratif et selon le dossier de demande de prix en cause ; que l'exigence de la taille et de l'âge des vigiles est une condition incontournable pour la conformité de l'offre ; que cependant les offres de ces deux soumissionnaires cités plus haut n'ont précisé ni l'âge ni la taille des vigiles ; qu'ainsi leurs offres devraient être déclarées non conformes ; que la CAM en déclarant leurs offres conformes, a violé les dispositions en vigueur ; qu'en conséquence, ces résultats méritent infirmation et les offres incriminées doivent être déclarées non conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que les offres de l'attributaire provisoire et celle de PYRAMIDE SERVICE doivent être écartées pour non précision de la taille et de l'âge des vigiles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la taille et l'âge des vigiles ont été précisés dans l'offre de GPS Services ; que ce dernier a fourni une attestation sur l'honneur qui est clair sur la question ; quant à Pyramide Service, il a fourni une liste du personnel qui fait ressortir l'âge et la taille dudit personnel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OMNI SERVICE LTD est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICE LTD n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023/02/CNSS/DRO/SAP pour les prestations de service de gardiennage des locaux du siège de la Direction Régionale de la CNSS Ouagadougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 juillet 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite